



DECISION N° 2022-941

Marché 2021-75 Mise en place de climatiseurs dans les bâtiments de la Ville de Perpignan Avenant 1

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

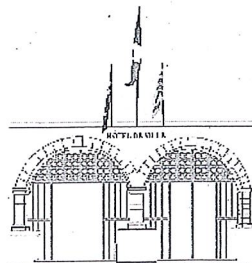
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant qu'au terme de la procédure, et lors de sa réunion en date du 12 mai 2021, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord cadre relatif à la **Mise en place de climatiseurs dans les bâtiments de la Ville de Perpignan**, lot unique conclu selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique à la société **HERVE THERMIQUE** 25, rue de la Garriguette, CS 20110, 34130 Saint Aunes, pour un montant du devis quantitatif estimatif de 75 532.49 € HT

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois tacitement pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Considérant que ce marché est conclu sous la forme de l'accord cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Considérant que par décision du Maire en date du 18 juin 2021 Monsieur le Maire



a approuvé la procédure d'appel d'offres ouvert susvisée et a décidé de signer le marché.

Considérant que par courrier du 19 mai 2022, la société **HERVE THERMIQUE**, informe la Ville de la hausse importante des prix des matières premières qui correspondent aux produits commandés pour ce marché (notamment la tôle aluminium, les supports acier, les sabots). La Russie est le 2^{ème} producteur mondial d'aluminium et l'actuel conflit russo-ukrainien crée une inflation du cours de l'aluminium. Cette hausse tarifaire accompagnée de l'augmentation des coûts de transports entraîne des difficultés d'approvisionnement et de hausses de coût de production que la société ne peut plus absorber.

Considérant que les difficultés rencontrées par les fournisseurs dans les fluctuations des prix peuvent trouver une solution dans la mise en œuvre des dispositions prévues par **l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique** prévoyant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Considérant qu'afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la société **HERVE THERMIQUE**, et après application de la révision des prix prévue au marché, il conviendrait d'accepter la majoration des tarifs de **3.80%** en moyenne de l'ensemble du Bordereau de Prix Unitaire pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'avenant.

Considérant que le titulaire du marché s'engage à prévenir le pouvoir adjudicateur de toute variation négative de l'indice de prix de production des dites matières premières susceptible d'intervenir afin de permettre la modification du Bordereau de Prix Unitaire en conséquence.

Considérant que cette modification du contrat permettra de lisser l'augmentation des prix effectivement constatée par l'entreprise, et rééquilibrera le contrat plus efficacement.

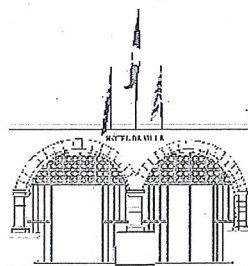
DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les dispositions prévues à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, un avenant 1 au du marché 2021-75 avec la société **HERVE THERMIQUE**, 25 rue de la Garriguette, CS 20110, 34130 Saint Aunes, afin d'approuver le nouveau bordereau de prix à compter de la notification de l'avenant et pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au marché précité du marché restent applicables.



ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 3 OCT. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-

Accusé reçu le : 3 OCT. 2022

Affiché le : - 3 OCT. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

